

Décisions

Décision 9670, 14 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9670 du 14 juin 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 20 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié à l'article 2 par :

« 1° le remplacement au paragraphe 1° de « 4,76 \$ » par « 5,00 \$ », de « 5 \$ » par « 5,22 \$ » et de « 7,62 \$ » par « 7,84 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 1 \$ » par « 1,05 \$ », de « 1,12 \$ » par « 1,17 \$ » et de « 1,76 \$ » par « 1,81 \$ »;

3° l'addition, à la fin du paragraphe 2° de « et 1,05 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent pour toute essence destinée à la biomasse. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55824

Décision 9671, 14 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9671 du 14 juin 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (c. M-35.1, r. 32) apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement :

« 1^o au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 0,36 \$ » par « 0,40 \$ », de « 0,56 \$ » par « 0,63 \$ » et de « 3,16 \$ » par « 3,54 \$ »;

2^o au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 0,20 \$ » par « 0,22 \$ », de « 0,36 \$ » par « 0,40 \$ » et de « 1,85 \$ » par « 2,07 \$ »;

3^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 0,18 \$ » par « 0,20 \$ », de « 0,28 \$ » par « 0,31 \$ » et de « 1,52 \$ » par « 1,70 \$ »;

4^o au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « 0,46 \$ » par « 0,52 \$ » et de « 0,69 \$ » par « 0,77 \$ »;

5^o au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « 0,28 \$ » par « 0,31 \$ » et de « 0,44 \$ » par « 0,49 \$ »;

6^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de « 0,23 \$ » par « 0,26 \$ » et de « 0,36 \$ » par « 0,40 \$ ».

7^o au paragraphe 3^o, de « 0,06 \$ » par « 0,07 \$ ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3.1 par le remplacement :

« 1^o au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 0,19 \$ » par « 0,21 \$ », de « 0,28 \$ » par « 0,31 \$ » et de « 1,66 \$ » par « 1,86 \$ »;

2^o au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 0,18 \$ » par « 0,20 \$ », de « 0,30 \$ » par « 0,34 \$ » et de « 1,56 \$ » par « 1,75 \$ »;

3^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 0,11 \$ » par « 0,12 \$ », de « 0,19 \$ » par « 0,21 \$ » et de « 0,96 \$ » par « 1,08 \$ »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (c. M-35.1, r. 177) ont été apportées par la décision 8645 du 19 juin 2006 (2004, G.O. 2, 1178). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

4^o au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « 0,72 \$ » par « 0,81 \$ » et de « 1,09 \$ » par « 1,22 \$ »;

5^o au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « 0,49 \$ » par « 0,55 \$ » et de « 0,75 \$ » par « 0,84 \$ »;

6^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de « 0,47 \$ » par « 0,53 \$ » et de « 0,70 \$ » par « 0,78 \$ »;

7^o au paragraphe 3^o, de « 0,06 \$ » par « 0,07 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55825

Décision 9672, 14 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9672 du 14 juin 2011, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 57) doit payer à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, pour le bois mis en marché, les contributions apparaissant à l'annexe 1.